



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

4 JUILLET 1990

---

## PROJET DE DECRET

CREANT LE CONSEIL DE L'EDUCATION  
ET DE LA FORMATION DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,  
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE  
PAR M. N.-H. PECRIAUX

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 142 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, au cours des réunions des 27 et 29 juin 1990, le projet de décret créant le Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française.

## I. NOTE INTRODUCTIVE

Votre Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a tout d'abord été saisie par l'Exécutif de l'examen d'un projet de décret créant le Conseil de l'éducation de la Communauté française et le Conseil de la formation de la Communauté française et organisant entre eux la concertation permanente (2), et a examiné ce projet au cours de sa réunion du 10 mai 1990.

Dans l'exposé introduisant l'examen de ce premier projet de décret, M. Ylieff, ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique, a tout d'abord rappelé qu'en 1983, notre Conseil avait adopté un projet de décret relatif à la création d'un Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française. L'objectif qui était alors poursuivi par le ministre R. Urbain, a ajouté le ministre, était de rendre permanents le dialogue et la concertation entre représentants de l'enseignement et de la formation. Pour diverses raisons cependant, ce décret du 22 décembre 1983 n'a pas été complètement exécuté. Quant au Conseil supérieur des formateurs, installé en 1984, il ne s'est plus réuni depuis mars 1987.

Dans sa déclaration d'investiture du 9 février 1988, a ajouté le ministre, l'Exécutif s'était

---

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Spaak (Présidente), MM. A. Antoine, F. Antoine, Bertouille, Borremans, Mme Burgeon, MM. Charlier, Collart, De Raet, Gilles, M. Harmegnies, Hazette, Mme Jacobs, MM. Klein, Léonard, Leroy, Marchal, Neven, Nothomb, Taminiaux, Tomas, Vaes, Walry, Pécriaux (Rapporteur).

Ont également assisté aux travaux de la Commission :

M. Lagasse, membre du Conseil;  
M. Mouton, sénateur provincial;  
M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, des Sports, du Tourisme et des Relations internationales;  
M. Ylieff, ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique;  
M. Magy, directeur de cabinet de M. le ministre Grafé;  
M. Dooms, directeur de cabinet de M. le ministre Ylieff;

M. Demannez, secrétaire politique du groupe PS;  
Mme Wauthélet, expert du groupe PRL;  
M. Wouters, expert du groupe PSC;  
Mme Riche, expert du groupe FDF/Écolo.

(2) Voir Doc. Conseil n° 123 (1989-1990) n°s 1 et 2.

engagé: « à ce que les composantes de la communauté éducative et des différents réseaux d'enseignement soient associées à l'étude et à l'élaboration des réformes pédagogiques fondamentales. »

« A mettre en place des coordinations et des collaborations entre les diverses formations professionnelles organisées dans notre Communauté, mais aussi entre celles-ci, l'enseignement et le monde économique. »

Par ailleurs, dans la déclaration de l'Exécutif du 13 février 1989, il était précisé que l'Exécutif déposerait un projet de décret créant le Conseil de l'éducation et de la formation, où siègeraient notamment des représentants des pouvoirs organisateurs, des enseignants et des parents. Toutefois, après avoir mené de très nombreuses consultations avec toutes les parties intéressées, les deux ministres compétents en matière d'enseignement ont décidé de nous proposer la création de deux Conseils et d'un organe de concertation entre eux.

Evoquant à son tour cette structure en deux Conseils et un bureau de concertation, M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, des Sports, du Tourisme et des Relations internationales, nous a rappelé que formation et enseignement avaient une origine, une histoire, des conceptions assez différentes, même si elles poursuivent des objectifs largement convergents.

Après avoir consulté toutes les instances qui seraient amenées à faire partie de ces organismes consultatifs, l'Exécutif avait eu la conviction que la structure qu'il proposait permettrait d'enclencher un processus de rapprochement entre les uns et les autres.

Evoquant la composition des deux Conseils, le ministre Grafé a encore précisé que les milieux de l'enseignement restaient très attentifs au maintien de la logique de la parité philosophique ou religieuse qui se trouve dans tous les Conseils relatifs à l'enseignement, tandis que les milieux de la formation étaient, pour leur part, très attentifs à la parité entre partenaires sociaux (représentants des patrons et représentants des travailleurs) et estimaient devoir rester étrangers au système d'équilibre philosophique spécifique à l'enseignement.

Au cours de la discussion générale qui a suivi l'exposé des ministres, il est apparu qu'un grand nombre de commissaires, s'ils se réjouissaient que les milieux de l'éducation et de la formation soient mis en présence, estimaient cependant qu'il eût été préférable de faire travailler les représentants de ces deux milieux ensemble, plutôt que séparément, ainsi que l'Exécutif en avait manifesté l'intention dans sa déclaration de 1989.

Un commissaire a souhaité une clarification des moyens mis à la disposition des uns et des autres et a rappelé que l'école devait rester le centre premier de toute certification des compétences et qu'il fallait redonner à l'enseignement la place qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Plusieurs commissaires ont insisté sur une meilleure collaboration entre formation et enseignement, ont souhaité un décloisonnement entre ces milieux et ont craint que le travail de coordination nécessaire entre les deux Conseils, qui travailleraient séparément, ne puisse réellement être mené à bien par le bureau permanent.

Evoquant l'argument selon lequel les représentants de l'enseignement tenaient à la parité philosophique, tandis que les représentants des milieux de la formation étaient attachés à la parité entre partenaires sociaux, des membres ont souhaité que l'on s'efforce de remettre en question ces clivages traditionnels.

D'autres membres ont cependant souligné la nécessité de tenir compte des réalités de terrain et du fait qu'à des pouvoirs organisateurs différents correspondent des sensibilités différentes.

Plusieurs membres ont souligné la nécessaire synergie entre enseignement technique et professionnel, d'une part, et la formation professionnelle, d'autre part, celle-ci devant réellement rester l'enseignement de la seconde chance. Ils ont souhaité que des efforts soient encore entrepris afin de réaliser cette synergie, notamment en mettant en présence les responsables de l'éducation et de la formation.

Un autre commissaire a souligné que par la composition du Conseil de l'enseignement, il ne fallait pas créer de coupure avec le monde de la vie économique et le monde des syndicats, alors qu'il faut au contraire rapprocher les éducateurs et les utilisateurs que sont les entreprises économiques.

Après un large échange de vues, la Commission a dès lors exprimé le souhait que l'Exécutif réexamine avec l'ensemble des parties intéressées, la possibilité de créer un organe consultatif commun pour l'enseignement et pour la formation, moyennant éventuellement l'organisation de deux Chambres.

Au cours de la discussion générale relative au projet n° 123, les commissaires ont encore demandé un certain nombre de données statistiques relatives à l'enseignement et à la formation.

Les ministres ont répondu à ces demandes, qui n'ont dès lors plus été renouvelées au cours de l'examen du présent projet de décret. C'est

pourquoi les données fournies alors par les ministres ont été annexées au présent rapport.

Au cours de la réunion de la Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche du 11 juin 1990, le ministre Grafé, au nom de l'Exécutif, a fait une communication à notre Commission, aux termes de laquelle les deux ministres compétents en matière d'enseignement, à l'initiative de la Commission et après avoir repris contact avec l'ensemble des partenaires sociaux, a estimé qu'une solution répondant au souhait de la Commission pourrait être dégagée, visant la création d'un Conseil unique articulé en deux Chambres.

L'Exécutif a dès lors soumis à notre Conseil un nouveau projet de décret créant le Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française, projet dont l'examen a débuté au sein de notre Commission le 27 juin dernier.

## **II. EXPOSE DE M. J.-P. GRAFE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION, DES SPORTS, DU TOURISME ET DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Le ministre rappelle que, dans sa déclaration d'investiture du 9 février 1988, l'Exécutif s'est engagé :

— « à ce que les composantes de la communauté éducative et des différents réseaux d'enseignement soient associées à l'étude et à l'élaboration des réformes pédagogiques fondamentales » ;

— « à mettre en place des coordinations et des collaborations entre les diverses formations professionnelles organisées dans notre Communauté, mais aussi entre celles-ci, l'enseignement et le monde économique. »

Par ailleurs, dans la déclaration de l'Exécutif du 13 février 1989, il était précisé que l'Exécutif déposerait un projet de décret créant le Conseil de l'éducation et de la formation, où siègeraient notamment des représentants des pouvoirs organisateurs, des enseignants et des parents.

Lors de la discussion générale du projet de décret créant le Conseil de l'éducation de la Communauté française et le Conseil de la formation de la Communauté française et organisant entre eux la concertation permanente (voir doc. CCF 123 (1989-1990) n° 1), la Commission a souhaité que l'Exécutif réexamine la possibilité de créer un seul Conseil regroupant à la fois les représentants de l'enseignement et de la formation.

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Enseignement

et de la Formation, des Sports, du Tourisme et des Relations internationales ont rencontré les partenaires sociaux, à l'invitation de la Commission. Il est apparu à l'issue de cette consultation qu'une solution répondant à ce souci pouvait se dégager. Suite à cette réunion, un accord a été réalisé en Exécutif et le nouveau projet de décret présenté à la Commission s'articule sur les principes suivants :

Le nombre de membres respecte une proposition de 60 p.c. de représentants de l'enseignement et 40 p.c. de représentants de la formation.

Le Conseil est composé de deux chambres, l'une de l'enseignement, l'autre de la formation.

Un bureau composé paritairement de représentants des deux chambres assure l'ordre des travaux et leur suivi, ainsi que la coordination entre les chambres.

Suivant son objet, un dossier peut être étudié par une chambre ou par l'ensemble du Conseil, ou encore par le bureau.

C'est le Conseil plénier qui émet les avis, soit d'initiative, soit à la demande du ou des ministres compétents. Il prend ses décisions à la double majorité, c'est-à-dire à la majorité simple dans chaque chambre et dans l'ensemble du Conseil.

De manière à assurer la sérénité des travaux, la bonne entente et la collaboration, le Conseil plénier est présidé, par rotation annuelle, par les présidents de chaque chambre, l'autre président étant vice-président du Conseil, d'office, l'année où il n'est pas président. Les président et vice-président assurent également leur fonction au sein du bureau.

En outre, tout avis adopté par une chambre est communiqué à l'autre, qui dispose d'un délai de 15 jours de calendrier pour solliciter la suspension du suivi. Si le cas se présente, le dossier est renvoyé au bureau paritaire qui a la charge de faire une proposition au Conseil.

Enfin, vu la structure unique et conformément au vœu de la Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche, un seul secrétariat soutient le fonctionnement de l'ensemble : Conseil, bureau, chambres.

Le ministre souhaite, pour terminer, attirer l'attention sur le fait que, pour la première fois, une structure de rencontre et de collaboration entre les deux pôles principaux de formation de notre jeunesse est mise en place.

C'est un acquis de la communautarisation que de les avoir rassemblés dans un même pouvoir institutionnel. D'origine, d'histoire et de conception différentes, la formation d'une part et l'éducation de l'autre, même si elles

poursuivent des objectifs largement convergents, n'auraient rien gagné à se trouver en situation de confrontation, souligne le ministre.

Evoquant la proposition jointe au projet de décret ainsi que diverses remarques déjà exprimées antérieurement par des commissaires, le ministre rappelle qu'il faut distinguer le rôle des mandataires politiques de celui des membres des Conseils consultatifs créés auprès de l'Exécutif et estime que les mandataires politiques n'ont pas à siéger dans ces Conseils.

Le ministre souligne que l'Exécutif a la conviction que la structure proposée permettra d'enclencher un processus de rapprochement entre les uns et les autres. L'éducation a quelque chose à apprendre de la formation, plus proche des réalités professionnelles, et la formation peut tirer des bénéfices non négligeables de l'apport positif de la longue tradition de l'enseignement.

Si notre Conseil de la Communauté en décide rapidement, ajoute le ministre, le Conseil de l'éducation et de la formation pourra être mis en place dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire prochaine. Ceci n'est pas négligeable au regard du climat actuel dans le monde de l'enseignement et celui de la formation.

### III. DISCUSSION GENERALE

Un membre s'étonne de ce que ses amendements déposés au projet n° 123 n'aient pas été imprimés sous forme de document du Conseil. Il insiste pour que ce soit le cas. (1)

Mme la Présidente rappelle que le document 123 a été retiré pour être remplacé par le présent projet de décret.

M. Lagasse, co-auteur de la proposition jointe à l'examen du projet de décret, se déclare heureux de ce que l'Exécutif ait réalisé le rapprochement souhaité par la Commission entre les mondes de l'enseignement et de la formation. Plusieurs autres membres expriment également leur satisfaction à cet égard.

Ce premier intervenant relève le plaidoyer fait par le ministre pour distinguer nettement le rôle d'un conseil consultatif et le rôle des mandataires politiques. Il rappelle que dans la proposition que Mme Spaak et lui-même avaient déposée naguère, le Conseil consultatif, dont la création était demandée, regroupait les divers représentants de l'enseignement et des mandataires politiques. Sans doute, reconnaît-il, cette proposition de 1987 est déposée à divers égards. Il n'en demeure pas moins que, surtout

(1) Voir Doc. Conseil n° 123 (1989-1990) nos 1 et 2.

dans le domaine de l'enseignement, des contacts étroits entre le monde politique et les représentants de l'enseignement sont indispensables, souligne ce membre, se référant au fonctionnement utile de la Commission du Pacte scolaire durant 30 ans.

Un autre membre souligne que s'il ne faut pas confondre les rôles respectifs des parlementaires et des membres du Conseil de l'éducation, les parlementaires doivent impérativement être informés de ce qui se passe au Conseil de l'éducation.

Un autre membre demande quelle sera en réalité la différence entre la formule précédemment proposée, consistant à créer deux Conseils distincts, de celle-ci prévoyant un Conseil unique articulé en deux chambres. Ce membre estime que si l'intention de favoriser une vraie rencontre entre différents milieux était bonne, il ne s'agit, en y regardant de plus près, que d'un rapprochement formel. Ce membre ne partage absolument pas la philosophie qui sous-tend le projet. Il se déclare d'accord avec le fait que les mandataires politiques ne doivent pas siéger au futur Conseil de l'éducation et de la formation. Néanmoins, ce n'est que superficiellement que le monde politique sera absent de l'instance qui va être mise en place, puisque les vieilles tensions entre grands réseaux, grands syndicats et associations de parents y seront consolidées. Ces grandes structures négocient d'ailleurs déjà entre elles.

Un autre commissaire se demande si ce futur Conseil de l'éducation et de la formation sera vraiment l'organe représentatif de toutes les tendances, de tous les besoins et de toutes les nuances du débat. Pour sa part, il en doute. Le fait qu'il n'y ait qu'un seul Conseil est certainement un élément positif pour ce commissaire. Il se demande, cependant, à l'instar du premier intervenant, s'il est normal que les représentants élus de la Communauté française soient écartés du débat. Ce membre estime qu'ils devraient au contraire être présents *qualitate qua*. En effet, il leur revient de voter les décrets reflétant l'expression dont ils auront été les témoins.

Ce commissaire insiste sur la nécessité d'une courroie de transmission, se référant à l'expression de « parlement de l'éducation », qui aurait été employée, selon lui, au cours du débat d'investiture de l'Exécutif.

L'auteur de la proposition de décret jointe reconnaît que cette proposition, déposée il y a trois ans, est en partie dépassée, notamment en raison de la communautarisation de l'enseignement. Elle lui paraît cependant encore partiellement d'actualité dans la mesure où elle relayait déjà à l'époque le profond malaise au sein du monde de l'enseignement. Ce membre pense

que la structure soumise à la discussion de la commission est positive mais ne pourra à elle seule répondre à tous les problèmes. Il insiste sur les nécessaires contacts entre le Conseil et les mandataires politiques. A cet égard, ce membre se déclare non partisan de la création d'une commission spéciale sur la crise de l'enseignement, et encore moins d'une commission d'enquête, ainsi que cela a été proposé, par ailleurs. En effet, ce membre estime que la Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche du Conseil est omniprésente en la matière, et tous les partis y sont représentés.

Deux autres membres, qui se déclarent optimistes, insistent pour que l'on donne à ce Conseil les moyens d'être un outil performant, et ce dans les meilleurs délais.

Un autre membre insiste sur le fait que la mission de ce Conseil sera de répondre à chaud à la crise qui sévit actuellement dans le monde de l'enseignement. Il demande si, dans l'esprit de l'Exécutif, la mise sur pied d'un tel Conseil permet de répondre endéans quatre à six mois, et de façon pluraliste, au plus grand nombre de problèmes.

Un autre intervenant demande à l'Exécutif ce que celui-ci pense des diverses propositions de création de commissions d'enquête parallèlement à la mise en place du Conseil de l'éducation et de la formation.

En ce qui concerne la composition de ce Conseil, ce membre insiste pour que l'on fasse appel à des autorités en la matière. Il ajoute que si l'on met autour de la table toutes les personnes qui ont un rôle à jouer en matière d'enseignement, la Communauté française atteindra un but jamais atteint, même au niveau national.

Un autre membre insiste pour que la représentation au sein du Conseil de l'éducation et de la formation soit la plus large et la plus diversifiée, et que la base, qui est maintenant « dans la rue », y soit représentée. Ce membre s'étonne de la non-représentation de l'enseignement supérieur de type court et de type long. Il se demande pourquoi la présence des différentes commissions permanentes (exemple: le président de la CREF), à titre d'observateurs, n'est pas prévue.

Un autre commissaire n'est pas d'accord avec la proposition précédente, certes sympathique, de donner la parole à tout le monde. Il préfère une représentation des différentes instances représentatives de la communauté éducative.

En nommant les membres du Conseil, l'Exécutif enlève à celui-ci son caractère indé-

pendant. Or, tous les groupes politiques devraient pouvoir y envoyer des représentants en nombre proportionnel à leur puissance. Il faut éviter toute exclusion, afin que la continuité soit assurée via une négociation permanente entre l'Exécutif, sa majorité et l'opposition d'aujourd'hui, laquelle doit pouvoir adhérer au projet.

Ce membre s'étonne du fait que seul le souci d'un équilibre philosophique et religieux ait été pris en considération, à l'exclusion de l'équilibre idéologique. Se référant aux observations du Conseil d'Etat sur le projet n° 123, il demande comment les obédiences des membres seront déterminées. Enfin, ce membre s'étonne de ce que l'attention accordée à cet équilibre au niveau du monde de l'éducation ne se reflète pas également au niveau du monde de la formation.

Un membre souhaite apprendre de l'Exécutif comment les différentes commissions et conseils permanents, dont la liste a été transmise, ont fonctionné par le passé.

Un autre membre regrette que le projet de décret ne prévoie nulle part une prise en considération obligatoire des avis du Conseil de l'éducation et de la formation par l'Exécutif. Ne faudrait-il pas prévoir un suivi obligatoire, au cas où l'avis aurait été émis à une majorité des deux tiers ou à l'unanimité? Les vrais responsables risquent de ne pas consacrer beaucoup de temps aux réunions du Conseil de l'éducation et de la formation s'ils ne sont pas sûrs que les avis feront l'objet d'un suivi. Ce membre déclare son intention de déposer des amendements en ce sens.

Par ailleurs, l'intervenant, se référant au fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel, estime que l'Exécutif doit demander au Conseil de l'éducation et de la formation la transmission d'un rapport annuel, lequel sera débattu au Conseil de la Communauté française.

#### IV. REPONSES DES MINISTRES ET REPLIQUES DES MEMBRES

A propos de la présence éventuelle de parlementaires parmi les membres des Conseils consultatifs, le ministre Grafé rappelle qu'elle n'est pas d'usage pour des instances chargées d'émettre des avis à l'attention de l'Exécutif. Il rappelle que notre Conseil a créé un certain nombre de Conseils supérieurs aux travaux desquels les parlementaires ne sont pas associés (parmi les derniers créés, on peut citer le Conseil supérieur du troisième âge, le Conseil supérieur de l'éducation physique, du sport et

de la vie en plein air, et le Conseil supérieur du tourisme).

Par contre, rappelle le ministre, les commissions parlementaires du Conseil ont le droit de procéder, si elles l'estiment opportun, à l'audition des personnes qu'elles souhaitent entendre. Si c'est à l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret, elles prennent cette décision en toute liberté.

Pour toutes les autres questions dont les commissions souhaiteraient débattre, on sait que le règlement du Conseil prévoit que les Commissions introduisent au préalable une demande d'audition auprès de la conférence des présidents de notre Conseil.

Par ce rappel, le ministre souligne que la Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche, si elle le souhaite, pourra décider de sa propre initiative d'entendre le président ou une délégation du Conseil de l'éducation et de la formation.

Répondant à M. Lagasse à propos de l'objet de sa proposition de décret dont l'examen a été joint à celui du projet de décret, le ministre Grafé rappelle que l'objet de cette proposition était sensiblement différent de celui du projet de décret. En effet, cette proposition a été déposée avant que la politique de l'enseignement ne soit communautarisée; dès lors, le Conseil qu'envisageait M. Lagasse aurait eu pour principale mission de préparer cette communautarisation en créant un lieu de réflexion.

Le ministre Grafé remercie ensuite les commissaires qui ont accueilli favorablement l'initiative de l'Exécutif de présenter un nouveau texte répondant mieux à l'attente qu'ils avaient exprimée de manière très générale au cours des dernières réunions.

Le ministre souligne que le texte du projet de décret qui est proposé résulte bien des travaux qui ont été réalisés au sein de la commission de l'Enseignement. C'est à la suite de ces travaux que l'Exécutif a repris contact avec les parties intéressées et a pu les convaincre de créer un Conseil unique pour l'éducation et la formation, ce qui témoigne, une fois de plus, de l'utilité du travail accompli en Commission parlementaire.

Au commissaire qui avait demandé quelle pouvait être la différence entre la création de deux chambres au sein d'un Conseil unique ou la création de deux Conseils distincts, le ministre Grafé répond que dans le projet n° 123, chaque Conseil pouvait émettre un avis, en toute indépendance, sans en référer à l'autre Conseil. Dans le projet tel qu'il est présenté actuellement, chacune des deux chambres ne peut émettre un avis toute seule; les avis ne

peuvent être émis que par le Conseil de l'éducation et de la formation. Par contre, la constitution de deux chambres permet de respecter les problèmes spécifiques des milieux de la formation d'une part, et de l'enseignement d'autre part. Mais il faut insister sur le fait que seul le Conseil peut émettre les avis. C'est là la différence fondamentale.

Au commissaire qui doutait du caractère représentatif du Conseil de l'éducation et de la formation et de sa capacité de répondre à l'attente des groupes, collectifs, mouvements qui émergent des mouvements sociaux actuels dans le monde de l'enseignement, le ministre répond que l'Exécutif a souhaité tenir compte des instances représentatives existantes dûment mandatées. S'il apparaissait que certains des leaders des instances représentatives des syndicats d'enseignants, des associations de parents, etc. n'ont plus la confiance de leurs mandants, ce n'est pas à l'Exécutif à en débattre, mais ce sont les mandants eux-mêmes, les personnes qui font partie de ce que l'on appelle « la base » qui doivent se choisir, en toute autonomie, des leaders bénéficiant de leur confiance.

A propos du point de savoir quel poids pourraient avoir des avis émis, soit à l'unanimité, soit à une majorité qualifiée, le ministre Grafé rappelle que la règle démocratique habituelle est celle des 51 p.c. Il est évident que si l'Exécutif sait qu'un avis a été émis à l'unanimité ou à une très forte majorité, il lui accordera un poids plus important; de même, à un avis émis à la majorité simple peut être ajoutée une note de minorité. L'Exécutif sera donc toujours correctement informé.

Un commissaire regrette néanmoins que l'Exécutif n'ait pas à se manifester par une réaction motivée lorsqu'il n'envisage pas de suivre un avis émis à une forte majorité.

Le ministre Grafé rappelle ensuite que le Conseil qui est mis en place n'a en aucune manière pour objet de remplacer l'ancienne Commission du Pacte scolaire. Les missions de cette institution ne sont pas du tout les mêmes. Du reste, souligne le ministre, la Commission du Pacte scolaire n'a jamais eu d'existence légale; elle n'a pas été créée par une loi, mais a existé de manière purement informelle. Il s'agissait d'une structure *sui generis* reposant sur le consensus des partis.

Par contre, le Conseil de l'éducation et de la formation est créé par voie décrétole, ses missions sont vastes mais distinctes de celles de la Commission du Pacte scolaire.

Répondant au commissaire qui avait évoqué les travaux des Conseils existants, le ministre Ylief, ajoute pour sa part que, suite à la demande de la Commission, une liste des

Conseils et Commissions existants est jointe au présent rapport.

Commentant rapidement ces deux listes, le ministre rappelle que c'est par exemple à la Commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire qu'a été confié le soin de proposer un nouveau système de calcul du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire.

Le Conseil de l'enseignement technique et professionnel a été remis sur pied par le ministre Ylief, par un arrêté royal de novembre 1988. On sait, ajoute le ministre, combien une réforme de l'enseignement professionnel est actuellement souhaitée. Quelques mesures, assez limitées cependant, ont été proposées jusqu'à présent par le Conseil; elles seront appliquées à titre expérimental dans l'enseignement professionnel.

La création du Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française est une innovation, souligne le ministre; il a été créé en août 1988. Il a pour mission de donner un avis préalable à toute réforme pédagogique en Communauté française. Le Conseil a été notamment consulté sur le port du voile islamique dans les établissements de la Communauté; il a émis un avis circonstancié qui a eu pour effet d'apporter un apaisement réel à propos d'une question délicate.

Le Conseil de concertation de l'enseignement officiel tend à rapprocher les points de vue des établissements des réseaux officiels (dont les pouvoirs organisateurs sont la Communauté, les provinces et les communes). Un bulletin périodique a été lancé (« Convergences »). Ce Conseil réfléchit à la rationalisation de l'offre des établissements de l'enseignement officiel. Un premier groupe de travail vise à harmoniser cette offre dans l'arrondissement de Ath-Tournai-Mouscron.

Le Conseil de l'enseignement supérieur a notamment eu pour mission de rendre un avis sur le passage des graduats de 2 à 3 ans, etc.

Quant à la paix scolaire et aux moyens à mettre en œuvre pour en assurer le maintien, cette question a été longuement débattue en commission de la Chambre des représentants et du Sénat lors de la révision de la Constitution, à l'occasion de la révision des articles 17 et 107ter, ce dernier élargissant les compétences de la Cour d'arbitrage. Une large majorité a estimé alors que les dispositions inscrites dans la Constitution permettraient le maintien de la paix scolaire.

Le ministre rappelle également que la Commission du Pacte scolaire est un organisme *sui generis*, sans fondement légal. Elle se réunissait

à l'initiative des ministres qui constataient si telle ou telle proposition était de nature à mettre en cause la paix scolaire. Le ministre souligne encore qu'aucun procès-verbal n'était conservé de cette Commission, qui travaillait donc d'une manière tout à fait informelle.

Une réflexion ayant été faite sur le mode de nomination des membres du conseil d'administration de la RTBF, le ministre Ylieff souligne que ce conseil d'administration est l'organe de gestion d'un parastatal. Dans le cas présent, il s'agit de la composition d'une instance consultative ayant uniquement un pouvoir d'avis. Il n'y a dès lors pas lieu de faire des comparaisons avec une instance décisionnelle disposant d'un pouvoir de gestion, souligne le ministre.

Un commissaire souligne néanmoins que le Conseil de l'éducation et de la formation devrait représenter en son sein les diverses composantes du Conseil de la Communauté, celui-ci étant composé à l'image de toutes les forces politiques de la Communauté.

A propos des représentants des diverses tendances, le ministre Ylieff rappelle la manière dont cette question a été réglée par des textes plus anciens : l'arrêté royal du 15 avril 1977 visait un équilibre global entre les deux tendances idéologiques. Dans l'arrêté du 15 juin 1984, on parle de parité entre les représentants de l'enseignement neutre ou non confessionnel et ceux de l'enseignement confessionnel.

Dans la loi du 11 juin 1973, les deux tendances sont d'une part les établissements confessionnels, et de l'autre, les établissements non confessionnels. Selon le ministre, il n'y a pas d'autre définition des tendances philosophiques que celle-là. Dès lors, inclure la notion de tendances idéologiques serait une redondance. A moins que l'on entende par tendances idéologiques les positions politiques. Le ministre souligne que cette interprétation n'est pas celle qui a été adoptée dans la législation nationale en matière d'enseignement et estime qu'il n'y a pas lieu d'innover en cette matière.

Un commissaire rappelle que lors de la révision de l'article 17 de la Constitution, on a intégré la notion de tendances idéologiques.

Le ministre Ylieff souligne qu'il s'agit d'un autre contexte et que les tendances idéologiques, dans l'article 17, se rapportent à la notion de neutralité.

Réagissant à cet échange de vue à propos de l'interprétation à donner aux tendances philosophiques dans le sens d'établissements confessionnels ou non confessionnels, un commissaire estime que les clivages actuels ont tendance à s'écarter fortement de ce schéma

traditionnel. L'intervenant estime en effet qu'actuellement, ce sont plutôt des courants conservateurs d'une part, progressistes de l'autre, qui ont tendance à s'affirmer et à travers toutes les écoles, confessionnelles ou non confessionnelles.

Ce même commissaire estime qu'il n'a pas reçu de réponse suffisante du ministre en ce qui concerne le poids qui serait réservé aux avis émis par le Conseil de l'éducation et de la formation. Ce commissaire ajoute que l'on pourrait concevoir une représentation des milieux de l'enseignement qui ne serait pas structurée selon le schéma traditionnel des tendances philosophiques, mais structurée par niveaux d'enseignement ou encore par types d'enseignement. En effet, les enseignements technique et professionnel ont certainement des problèmes spécifiques à résoudre, quels que soient les réseaux.

## V. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

### Article 1<sup>er</sup>

Un commissaire relève que dans ce projet de décret, le Conseil est créé auprès du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, et non auprès de l'Exécutif, comme dans la version proposée dans le document 123 (1989-1990), n° 1. L'intervenant souhaite connaître la raison de cette modification.

Le ministre Grafé rappelle qu'il existe à présent un ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, à côté du premier ministère créé par la Communauté française. Actuellement, au sein de l'Exécutif, deux ministres sont compétents en matière d'enseignement; cette situation pourrait connaître une évolution. Le Conseil est donc créé auprès du ministère, celui-ci étant placé sous la responsabilité du ou des ministres compétents en matière d'enseignement.

Le même intervenant se demande si le secrétaire général du ministère pourrait, de sa propre initiative, demander l'avis du Conseil.

La réponse figure à l'article 7, §1<sup>er</sup>: « Le Conseil donne des avis soit d'initiative, soit à la demande des ministres compétents. »

Le même commissaire constate dès lors que la consultation du Conseil est laissée à la seule initiative des ministres, à moins que les avis soient donnés à l'initiative du Conseil de l'éducation et de la formation lui-même. Un groupe politique du Conseil de la Communauté française ou encore la Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche de ce

Conseil pourrait-il solliciter un avis, demande encore l'intervenant.

Le ministre Grafé rappelle qu'une telle procédure n'est pas d'usage, ni pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ni pour le Conseil supérieur du tourisme, par exemple. Ces Conseils remettent leurs avis, soit d'initiative, soit à la demande du ministre compétent.

Le même commissaire rappelle que l'article 17, §5 nouveau de la Constitution stipule qu'en matière de politique de l'enseignement, certaines compétences sont réservées au Conseil et non à l'Exécutif et que ces matières doivent être réglées nécessairement par décret. Ce commissaire regrette dès lors que le Conseil de la Communauté française ne puisse, d'initiative, solliciter un avis du Conseil de l'éducation et de la formation.

Le ministre Grafé rappelle encore que le Conseil de l'éducation et de la formation dispose uniquement du pouvoir d'émettre des avis. Lorsque le Conseil de la Communauté française devra légiférer sur certaines matières dont la compétence lui est réservée par la Constitution, rien ne pourra l'empêcher de demander au ministre s'il a sollicité un avis du Conseil de l'éducation et de la formation et l'inviter à joindre cet avis au texte soumis à l'examen de notre Conseil.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté par 15 voix et 2 abstentions.

## Article 2

Un commissaire demande des précisions sur l'expression « sur base des travaux des Conseils existants ».

Dans l'hypothèse où un avis a déjà été émis par un autre conseil consultatif, peut-on imaginer un deuxième avis du Conseil de l'éducation et de la formation sur le même objet, demande l'intervenant. Devra-t-il y avoir une nécessaire complémentarité entre les avis émis ?

Cet article implique-t-il par ailleurs une éventuelle remise en cause de la durée de l'obligation scolaire ?

Le même membre souhaite également savoir ce que l'on entend par « coordination des politiques des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation ». L'intervenant rappelle la création des commissions consultatives enseignement-emploi-formation auprès des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation; il se réjouit de cette heureuse initiative. Quel sera le rôle du Conseil de l'éducation et de la formation par rapport aux travaux de ces commissions ?

Le rapport annuel sur la situation de l'enseignement sera-t-il présenté à la Commission de l'Enseignement du Conseil ?

Ce commissaire insiste encore sur l'importance que revêtira le choix des deux présidents et sur la nécessité qu'il y aura, lors de l'installation de ce Conseil, de lui proposer un ordre de priorités dans ses missions, qui sont très vastes.

Le ministre Grafé confirme que le rapport sera déposé au Conseil de la Communauté française et propose que l'Exécutif dépose un amendement en ce sens afin d'éviter toute incertitude à ce sujet. Il serait ainsi libellé: « Le rapport visé au §1<sup>er</sup> est déposé au Conseil de la Communauté française le 31 mars qui suit l'année sur laquelle porte ce rapport. »

M. Hazette rappelle qu'il a déposé un amendement ayant le même objet.

Les ministres décident dès lors de ne pas déposer un amendement de l'Exécutif.

Un autre commissaire doute de la capacité que pourrait avoir ce Conseil de l'éducation et de la formation de se mobiliser efficacement par rapport au vaste mouvement revendicatif actuel qui agite le monde de l'enseignement. L'intervenant se demande s'il pourra répondre positivement aux nombreuses attentes.

Le ministre Ylieff souligne que les missions du Conseil sont extrêmement larges. En ce qui concerne les priorités à fixer dans l'examen des nombreuses questions à débattre, le ministre Grafé ajoute qu'il ne paraît pas souhaitable que le décret en dispose. Mais il est évident que dans leurs demandes d'avis, les ministres saisiront le Conseil en tenant compte des préoccupations actuelles exprimées par la communauté éducative.

A propos de la coordination des politiques des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, le ministre Grafé précise que le Conseil aura à réfléchir aux grands problèmes communs ayant une portée générale par rapport à l'ensemble de la Communauté française. Les commissions enseignement-emploi-formation mises en place auprès des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation auront à traiter des questions concrètes et locales qui peuvent être spécifiques à certaines sous-régions. Il paraît dès lors opportun que le Conseil opère une coordination au sommet, par rapport aux travaux des instances sous-régionales.

Par ailleurs, le ministre Grafé souligne que le Conseil de l'éducation et de la formation sera souverain pour émettre ses avis.

Le ministre Ylieff complète cette déclaration en rappelant que le Conseil ne devra cepen-

dant pas recommencer systématiquement le travail qui a déjà été accompli par d'autres instances consultatives. Ainsi, la mise en œuvre de la directive européenne de 1988 visant l'augmentation de la durée des graduats à trois ans ne devrait plus être remise en cause, ce point ayant déjà fait l'objet d'un avis émis par le Conseil de l'enseignement supérieur.

Peut-on imaginer que des instances consultatives émettent des avis en sens contraire, demande un intervenant.

Le ministre Ylieff confirme cette possibilité. En outre, au sein du Conseil de l'éducation et de la formation, des notes de minorité pourront être jointes à tout avis ou proposition.

Evoquant la compétence du Conseil en matière d'obligation scolaire, le ministre Grafé signale qu'en ce domaine, le pouvoir national qui reste compétent pour fixer la durée de l'obligation scolaire doit demander l'avis des Communautés. Rien n'interdit dès lors à celles-ci de saisir une instance consultative, avant de rendre cet avis.

A propos des rythmes scolaires et des vacances, un autre commissaire évoque les discussions sur l'organisation des cours universitaires en semestres. Par ailleurs, le Conseil pourrait-il envisager de rediscuter un programme commun concentré en 22 heures, ce qui pourrait laisser plus d'autonomie aux pouvoirs organisateurs pour les 10 heures supplémentaires ?

Le même membre se demande si la filière des avis rendus par les autres instances consultatives n'est pas modifiée par le présent décret.

Le directeur de Cabinet du ministre Grafé rappelle que le décret n'instaure pas de relations hiérarchiques entre les instances consultatives, dont les unes ont des missions générales et les autres des missions particulières. Si le Conseil de l'éducation et de la formation est souverain, c'est uniquement en ce qui concerne ses propres avis. Il n'existe aucune obligation pour les autres instances consultatives de passer par l'intermédiaire de ce Conseil pour émettre un avis en direction des ministres.

Le même commissaire se demande si l'expression « promouvoir la formation et l'enseignement » est suffisamment explicite. Il aurait préféré, pour sa part, que l'on évoque la recherche d'une plus grande qualité.

Etymologiquement, rappelle le ministre Ylieff, promouvoir signifie porter en avant, ce qui fait référence à un souci de progresser vers plus de qualité.

En matière d'adéquation entre formation et emploi, un commissaire souligne l'importance

de réexaminer non seulement l'adéquation de la formation des enseignés au marché de l'emploi, mais également celle des enseignants. De plus, l'adéquation aux emplois doit également se concevoir non seulement vis-à-vis des emplois privés, mais aussi des emplois publics, et vis-à-vis du secteur non marchand, insiste ce commissaire.

Le ministre Grafé estime cette remarque pertinente mais pense que l'on ne peut énumérer toutes les missions du Conseil par voie décrétole. Il convient, pour apprécier l'étendue de ces missions, de se référer au commentaire de l'article 2, ajoute le ministre.

A propos du rapport annuel, le même commissaire insiste pour que l'on réfléchisse à la mise au point de méthodes objectives d'évaluation et à la création d'indicateurs permettant de mesurer de manière précise l'évolution de la situation de l'enseignement, afin d'éclairer la décision politique.

Il convient d'être attentif à la pertinence des données, aux bases objectives de l'information qui justifient la prise des décisions politiques, souligne encore l'intervenant.

Un membre revient sur le travail des instances sous-régionales en insistant sur la nécessaire décentralisation des travaux du Conseil de l'éducation et de la formation, eu égard à deux missions difficiles à assumer en Conseil plénier: « étudier l'adéquation enseignement-formation-emploi ainsi que l'évolution du marché de l'emploi et des débouchés à la sortie des divers niveaux d'études et de formation ».

Le ministre Ylieff déclare très bien comprendre la préoccupation de ce commissaire, mais souhaite ne pas s'engager dans une voie telle que l'enseignement de la Communauté ne forme plus un tout. Cela n'exclut bien entendu pas la prise en considération de spécificités telles que la ruralité, par exemple.

Le ministre Grafé insiste sur le fait que le décret n'interdit aucunement que le Conseil crée des sous-groupes de travail en vue de l'examen de problèmes particuliers. Il souhaite cependant que l'on évite de tout étudier sous l'angle de la sous-régionalisation. Le ministre insiste à nouveau sur le fait que le Conseil de l'éducation et de la formation est une structure au sommet, la synergie étant assurée au niveau local par les comités subrégionaux de l'emploi et les commissions enseignement-formation-emploi.

L'Exécutif souhaite que la relation soit établie entre ces deux niveaux. Cette préoccupation a du reste été rencontrée lors du vote sur le projet de décret portant approbation de

l'Accord instituant les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation.

Le ministre Ylieff insiste sur la présence du terme « coordination ». Le commissaire reconnaît que le texte est clair en matière de coordination des politiques au niveau régional en ce qui concerne la formation; il souhaite que cette coordination existe également en ce qui concerne l'enseignement.

M. Vaes a déposé deux amendements relatifs aux missions du Conseil de l'éducation et de la formation. Le premier tend à modifier l'article 2, premier alinéa, en sorte que l'autonomie et la liberté pédagogique soient reconnues au niveau même de chaque établissement. Le second tend à ajouter un alinéa *2bis*, afin de préciser certaines missions du Conseil en vue de répondre à des préoccupations déjà anciennes du monde de l'enseignement.

A l'article 7, un troisième amendement de M. Vaes, tendant à compléter l'alinéa 6, vise, à l'instar d'un amendement de M. Hazette ajoutant un sixième paragraphe, la communication d'un rapport annuel. Pour l'auteur de l'amendement, ce rapport devrait contenir de réels indicateurs permettant de mieux appréhender la situation de l'enseignement, ainsi qu'une liste des conclusions et avis émis. L'amendement prévoit en outre que le rapport sera également transmis au Conseil de la Communauté française.

M. Hazette a déposé des amendements modifiant le 4<sup>e</sup> alinéa et ajoutant un 4<sup>e</sup> alinéa *bis*: il s'agit de préciser les missions du Conseil en fonction de la loi du Pacte scolaire, afin d'établir une relation entre les missions fondamentales décrites dans cette loi et les missions attribuées par le présent projet de décret.

Selon le ministre Grafé, le projet de décret ne remet évidemment pas en question la concertation entre les pouvoirs organisateurs, telle qu'elle est prévue à l'article 5 de la loi du Pacte scolaire, article qui n'est d'ailleurs pas abrogé. Il ajoute qu'en ce qui concerne les pratiques déloyales, l'article 42 de la loi du Pacte scolaire n'est pas abrogé non plus.

M. Hazette maintient ses amendements.

Le ministre Ylieff propose que les articles 5 et 42 de la loi du 29 mai 1959, qui sont toujours en vigueur, soient rappelés *in extenso* dans le présent rapport :

« Article 5. — Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs.

Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale

ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves. »

« Article 42. — Il est créé auprès du ministère de l'Instruction publique une Commission qui a pour mission d'examiner des infractions aux dispositions de l'article 41 et de proposer des mesures ou sanctions à prendre.

Le Roi détermine les règles de fonctionnement et de procédure de la Commission, dont les membres sont choisis parmi les magistrats en fonction, émérites ou honoraires. Il fixe la durée du mandat des membres et établit les règles de la suppléance. »

Le ministre Grafé répond à M. Vaes, qui souhaitait amender le premier alinéa de l'article 2, que seuls les pouvoirs organisateurs ont la responsabilité d'un enseignement, et non les établissements.

En ce qui concerne le deuxième amendement de M. Vaes, insérant un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième, le ministre Grafé marque son désaccord quant à l'allongement indéfini de la liste des compétences du Conseil; en effet, la volonté de rendre cette liste exhaustive risque au contraire de lui donner un caractère limitatif. Or, le souhait de l'Exécutif est de donner à ce Conseil des missions très larges.

En ce qui concerne les amendements de MM. Vaes et Hazette relatifs à la transmission d'un rapport annuel, le ministre Grafé marque l'accord de l'Exécutif sur ce principe et sur son inscription dans le décret. Cependant, le ministre n'est pas d'accord avec la formulation de la première phrase de l'amendement déposé par M. Hazette à l'article 7, car celui-ci établit une relation directe entre le futur Conseil de l'éducation et de la formation et le Conseil de la Communauté française. Il rappelle encore qu'il s'agit d'un Conseil consultatif de l'Exécutif.

Pour M. Hazette, son amendement est conforme à l'article 59*bis* de la Constitution, qui établit la compétence directe du Conseil de la Communauté française en matière d'enseignement. Il souhaite qu'un lien fonctionnel soit établi entre les deux Conseils.

Le ministre estime que l'argument invoqué n'est pas pertinent sur le plan institutionnel et qu'il n'y a pas lieu de créer une relation directe entre le Conseil de l'éducation et de la formation et le pouvoir législatif de la Communauté, alors qu'il s'agit d'une instance consultative créée auprès de son Exécutif. Mais le ministre soutient la proposition que le rapport annuel soit transmis par l'Exécutif au Conseil de la Communauté française.

Le ministre Ylieff ajoute qu'en application de la loi du 29 mai 1959, puis du décret du 5 février sur les Fonds des bâtiments scolaires, cette procédure est suivie en ce qui concerne les rapports annuels des divers Fonds des bâtiments scolaires.

Un amendement est déposé par MM. Péciaux et Charlier, créant un § 2 ainsi libellé: «L'Exécutif transmet le rapport au Conseil de la Communauté française au plus tard le 31 mars qui suit l'année visée par le rapport.»

Revenant sur la préoccupation de M. Vaes relative à l'autonomie des établissements, des commissaires souhaitent que le ministre confirme que chaque pouvoir organisateur conserve bien la faculté d'organiser son enseignement en vertu de la liberté pédagogique mais qu'il ne peut contrevenir au prescrit constitutionnel en matière d'égalité.

Le ministre Grafé rappelle que le principe d'égalité est énoncé dans la Constitution alors que la liberté pédagogique est en outre détaillée et explicitée par la loi.

Le ministre Ylieff confirme également que l'article 6 de la loi du Pacte scolaire, relatif à la liberté en matière de méthodes pédagogiques de chaque pouvoir organisateur, reste d'application.

M. Vaes insiste encore sur le fait qu'il faudrait préciser le contenu de ce rapport.

Les amendements déposés à l'article 2 sont mis aux voix.

L'amendement de M. Vaes modifiant le premier alinéa est rejeté à l'unanimité des membres présents.

Le deuxième amendement de M. Vaes, insérant un alinéa entre le deuxième et le troisième, est rejeté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement de M. Hazette à l'alinéa 4 est rejeté par 13 voix contre 4.

Le deuxième amendement de M. Hazette, tendant à ajouter un quatrième alinéa *bis*, est rejeté par 13 voix contre 4.

L'amendement de M. Vaes, complétant le sixième alinéa, est rejeté par 13 voix contre 4.

L'amendement de MM. Péciaux et Charlier ajoutant un paragraphe 2 est adopté par 13 voix contre 4.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 13 voix contre 4.

#### Article 3

M. Vaes propose une autre rédaction, conforme à l'esprit de cet article, mais plus précise dans les termes, estime l'auteur, et qui,

en outre, permet que siègent au Conseil de l'éducation et de la formation d'autres personnes que celles prévues par l'Exécutif, bien que tout aussi concernées par l'enseignement.

Le ministre Grafé estime que dans ces conditions, le but de l'amendement n'est pas atteint car il reste tout aussi imprécis, eu égard par exemple au terme «diverses».

Le ministre Ylieff estime également que des termes aussi imprécis que «organisations et instances» rendent le texte de M. Vaes impraticable.

Le ministre Grafé fait remarquer que de plus, M. Vaes inverse le processus en désignant d'abord les Chambres. En effet, c'est le Conseil qui est d'abord créé et qui une fois constitué, se divise en deux Chambres.

L'amendement de M. Vaes est repoussé par 13 voix contre et 4 abstentions.

L'article 3 est adopté par 13 voix et 4 abstentions.

#### Article 4

A propos de la composition du Conseil de l'éducation et de la formation, un premier commissaire fait tout d'abord remarquer qu'il existe plusieurs réseaux et qu'il faudra nécessairement en tenir compte.

Un autre commissaire ajoute que l'existence des trois réseaux ne doit pas seulement être prise en considération, mais il estime qu'il faut également donner une juste représentation aux différents niveaux de l'enseignement. Il paraît indispensable, souligne ce commissaire, que tous les niveaux soient équitablement représentés, de la maternelle à l'université.

D'autres commissaires insistent également sur la représentation nécessaire de tous les types d'enseignement, tels l'enseignement technique et professionnel ou l'enseignement de promotion sociale. Par ailleurs, que se passera-t-il si le traditionnel disparaît complètement, demande un commissaire.

Un autre membre s'interroge sur le caractère représentatif du Conseil supérieur de l'éducation permanente pour représenter tous les mouvements d'éducation permanente.

Plusieurs commissaires souhaiteraient avoir plus d'information sur le nombre de membres de chacune des deux Chambres. Ce point sera réglé par voie d'arrêté de l'Exécutif. Toutefois, la Commission souhaiterait pouvoir disposer d'un ordre de grandeur. Combien y aura-t-il de représentants du CEPEONS, demande un autre membre.

Un autre commissaire demande pourquoi, au paragraphe 3, on précise qu'y figureront des représentants des organisations agricoles. Il se demande dès lors pourquoi d'autres organismes professionnels, tel HORECA, ne sont pas cités.

Un commissaire souhaiterait que l'on puisse se mettre d'accord sur une définition commune de l'idéologie. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 17 nouveau de la Constitution: «La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.»

Or, dans le projet de décret, le paragraphe 2, *in fine*, stipule «qu'aucune tendance philosophique ou religieuse n'y disposera de la majorité».

Ce commissaire souligne que les préoccupations de l'Exécutif paraissent donc être différentes puisque l'on ne fait état ici ni d'une certaine neutralité idéologique, ni d'un nécessaire équilibre entre les tendances idéologiques. En fait, ajoute ce membre, il s'agit en l'occurrence des tendances politiques.

Quelles que soient les définitions que l'on donne des tendances idéologiques, on en revient toujours, finalement, aux grandes tendances politiques. Ce commissaire estime que la Commission œuvrerait dès lors avec sagesse si elle acceptait d'ajouter le mot «idéologiques» à côté des termes «philosophiques ou religieux». Il serait judicieux, souligne ce commissaire, que des représentants des grandes tendances politiques soient présents au sein du Conseil afin d'y exprimer leurs sensibilités propres.

Ce commissaire insiste sur le fait que le Conseil de l'éducation et de la formation doit pouvoir refléter le panorama des tendances politiques telles qu'elles se dégagent, après les élections, pour la composition du Conseil de la Communauté française, suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques. L'intervenant estime que cette représentation proportionnelle des groupes politiques devrait pouvoir se retrouver dans la composition du Conseil de l'éducation et de la formation.

Un autre commissaire soutient cependant que l'amendement de M. Hazette, lorsqu'il propose d'inclure nommément six représentants des groupes politiques siégeant pour moitié en Chambre de l'éducation et pour moitié en Chambre de la formation, tend à privilégier, en fait, les grandes formations politiques au détriment des petits partis.

Le ministre Grafé répond tout d'abord aux préoccupations des commissaires relatives au caractère représentatif du Conseil de l'éduca-

tion et de la formation. Le ministre souligne que l'Exécutif devra être attentif à une nécessaire représentation des différents niveaux et des différents types d'enseignement. Il paraît impossible, ajoute le ministre, de préciser dès maintenant le nombre des membres du Conseil. Il importe, à cet égard, de faire confiance à l'Exécutif pour fixer ce nombre, en tenant compte de la clef de répartition 60/40 entre les représentants de l'enseignement et les représentants de la formation, ainsi que des autres exigences d'équilibre fixées dans le présent décret.

En ce qui concerne la représentation des syndicats, pour les milieux de la formation, il s'agit des partenaires sociaux de l'intersectorielle qui sont présents au Conseil national du travail. Pour les milieux de l'enseignement, ce sont les représentants des enseignants qui siègent au Comité A de concertation qui sont les partenaires naturels de l'Exécutif dans les négociations.

Le ministre marque ensuite l'accord de l'Exécutif sur l'amendement de MM. Péciaux et A. Antoine, visant à assurer également une équitable représentation des universités incomplètes à côté des universités complètes.

A propos d'une présence de parlementaires ou de représentants politiques en tant que tels au sein du Conseil, le ministre insiste à nouveau sur le fait que celui-ci est un Conseil consultatif chargé d'émettre des avis à l'intention de l'Exécutif. Les parlementaires ont pour mission de légiférer ou de contrôler l'Exécutif, mais non de lui fournir des avis.

Par contre, il est souhaitable que les parlementaires puissent prendre connaissance du rapport du Conseil de l'éducation et de la formation.

Le ministre Ylieff ajoute qu'il est très sensible aux remarques des commissaires ayant insisté sur une nécessaire représentation des différents niveaux et des différents types d'enseignement, notamment le technique et le professionnel.

A propos des exigences de neutralité et de respect des diverses tendances idéologiques, le ministre Ylieff relit les dispositions de l'article 17 nouveau de la Constitution sur ce sujet et souligne, à l'intention de la Commission, que les préoccupations du constituant sont différentes car elles visent essentiellement le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves, respect qui est imposé uniquement à l'enseignement organisé par la Communauté.

Des documents parlementaires, il ressort que le chef du groupe SP, au Sénat, a souligné que «le terme de neutralité se fonde sur la

reconnaissance positive et le respect de la diversité des opinions et des attitudes, et met l'accent sur les valeurs communes. Le concept de neutralité est donc évolutif et tient compte de l'évolution de notre société. »

Le ministre rappelle par ailleurs qu'à l'époque de la discussion de la loi du 14 juillet 1975, modifiant les lois du 29 mai 1959 et du 11 juillet 1973, modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, ainsi que les lois sur l'enseignement primaire, il a été déclaré que par « tendances philosophiques ou religieuses », il faut entendre, d'une part les catholiques, et d'autre part les libres penseurs. C'est en tout cas ce que relève le rapport fait au nom de la Commission de l'Éducation nationale par M. Frank Swaelen (doc. 629 (1974-1975) n° 3 du 24 juin 1975).

Le ministre ajoute que si l'expression « tendances idéologiques » implique une référence aux partis politiques, la représentation des tendances politiques ne doit pas trouver sa place comme telle au sein du Conseil de l'éducation et de la formation. Il convient de se référer uniquement à la représentation traditionnelle des courants confessionnel et non confessionnel.

Évoquant la réponse donnée en ce qui concerne la représentation des syndicats, un commissaire s'étonne toutefois que les ministres fassent référence à deux instances nationales : le Conseil national du travail, d'une part, et le Comité A de concertation syndicale, d'autre part. En raison de la communautarisation de l'enseignement, souligne ce commissaire, il faudra revoir ces choix et trouver des instances communautaires pour le dialogue avec les syndicats.

Le même commissaire note que les membres sont nommés par l'Exécutif. On suppose que c'est sur présentation des organisations. Pourquoi, ajoute ce membre, lorsqu'il s'agit des organismes de formation agricole, est-il spécialement précisé qu'ils sont présentés par le ministre compétent en matière de formation agricole ?

Le ministre Grafé rappelle qu'en matière de formation agricole, il n'existe pas d'organismes tels le Forem ou l'Institut des Classes moyennes. C'est le ministre compétent en matière de formation agricole qui a la responsabilité directe de ces formations.

Répondant au commissaire qui se demandait comment on allait pouvoir identifier les conceptions confessionnelles ou non confessionnelles de certains membres du Conseil, le ministre Ylieff rappelle qu'il existe une longue tradition en ce domaine pour les désignations au sein de Conseils supérieurs, par exemple, et

cela quelles que soient les majorités qui se sont succédé au Gouvernement.

Un commissaire s'insurge contre le fait que les milieux catholiques puissent être considérés comme uniques représentants de la tendance confessionnelle.

Le ministre Ylieff souligne qu'il a fait une citation du rapport émanant du Sénat, mais qu'il est bien entendu qu'à l'heure actuelle, la tendance confessionnelle n'est pas limitée à la seule religion catholique.

Un commissaire rappelle que désormais, au niveau national, pour la composition des Conseils consultatifs, il est prescrit que les organisations devront proposer deux représentants pour un poste à pourvoir, ceci afin de favoriser une plus juste représentation des femmes au sein de ces instances consultatives. L'Exécutif compte-t-il faire application de cette mesure, demande ce commissaire ?

Le ministre Grafé rappelle que cette disposition vaut sur le plan national et qu'en matière de composition du Conseil de l'éducation et de la formation, il sera tenu compte essentiellement de la compétence de chacun.

Toujours à propos du §2 de l'article 4, M. Péciaux signale le retrait de l'amendement qui avait été déposé à propos du projet initial de l'Exécutif (doc. 123). Il propose un nouvel amendement, co-signé par M. A. Antoine et consorts. Cet amendement a pour objet de veiller à une juste représentation des universités incomplètes de caractère non confessionnel et de caractère confessionnel, à côté des universités complètes.

M. D'Hondt dépose un amendement qui reprend l'amendement initialement déposé par M. Péciaux et consorts, puis retiré par ses auteurs. En effet, estime M. D'Hondt, il n'y a pas lieu de réserver un sort privilégié aux universités complètes.

Le ministre Grafé souligne que cet amendement est plus réducteur que celui qui a été déposé par MM. Péciaux et A. Antoine, qui tient davantage compte d'un juste équilibre entre les universités complètes et les universités incomplètes.

M. Hazette dépose à son tour un amendement visant à faire assurer la représentation de l'ensemble des universités par le biais du Conseil interuniversitaire de la Communauté française. Selon l'auteur de l'amendement, le CIUF est bien l'instance qualifiée pour assurer la représentation du monde universitaire, en respectant toutes les sensibilités.

Les ministres préconisent de s'en tenir aux propositions de l'Exécutif, moyennant l'ouver-

ture faite aux universités incomplètes par l'amendement de MM. Pécriaux et A. Antoine.

Un commissaire rappelle encore que dans l'enseignement libre, il existe également des établissements non confessionnels, par exemple la FELSI, à côté des établissements confessionnels. Seront-ils représentés ?

Le ministre Grafé signale deux précédents qui montrent qu'il est tenu compte de leur existence au sein du réseau libre : à la Commission d'homologation des diplômes de même qu'au conseil d'administration du Fonds de garantie des bâtiments scolaires siège, dans l'un et l'autre cas, un représentant de l'enseignement libre non confessionnel.

A propos d'une éventuelle représentation de la Ligue des familles au sein du Conseil, ainsi que le préconise l'amendement de M. Vaes, le ministre Grafé signale que la Ligue des familles a exprimé le souhait de ne plus siéger au sein du Conseil national des parents.

Le ministre Ylicff ajoute que les parents seront représentés par l'intermédiaire de la FAPEO et de la CNAP.

Il est procédé aux votes sur les amendements déposés à l'article 4.

L'amendement de M. Hazette aux paragraphes 2 et 3 est rejeté par 13 voix contre 3.

L'amendement de M. Vaes au § 2 est rejeté par 14 voix et 3 abstentions.

L'amendement de M. D'Hondt est rejeté par 14 voix contre 3.

L'amendement de M. Hazette visant la représentation du monde universitaire par le biais du Conseil interuniversitaire de la Communauté française est rejeté par 14 voix contre 3.

L'amendement de MM. Pécriaux et A. Antoine au § 2 est adopté à l'unanimité des 17 membres présents.

L'amendement de M. Hazette au § 3, 3<sup>o</sup>, est rejeté par 14 voix contre 3.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 14 voix contre 3.

## Article 5

M. Lagasse souhaite savoir si la désignation de suppléants a été prévue.

Le ministre Grafé répond que le nombre d'effectifs étant assez important, il n'a pas été prévu, au départ, de nommer des suppléants pour éviter de créer une assemblée trop nom-

breuse, avec un certain va-et-vient entre effectifs et suppléants.

Un autre commissaire fait remarquer que la présence d'une majorité des membres est requise pour que le Conseil puisse siéger valablement. Or, il peut se faire que certains effectifs ne pourront se libérer pour chacune des réunions. Pour le bon fonctionnement de ce Conseil, il paraît souhaitable que des suppléants soient également prévus.

Dans l'hypothèse où l'on envisage des suppléants, il convient de préciser s'ils pourront remplacer l'un ou l'autre effectif de leur catégorie ou un seul effectif seulement.

M. Lagasse dépose un amendement ainsi libellé :

*« Ajouter un deuxième alinéa :*

*« L'Exécutif nomme un suppléant pour chaque membre effectif. Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif. »*

M. Vaes dépose un amendement ayant pour objet de limiter la durée totale des mandats : au lieu qu'ils puissent être renouvelés à deux reprises, il préconise que cette possibilité soit limitée à une fois.

M. Vaes pense qu'il faut stimuler le dynamisme et l'adaptation du Conseil aux constantes évolutions du monde de l'enseignement et de la formation. Il estime qu'une rotation plus fréquente des membres de ce Conseil peut favoriser cette adaptation.

Le ministre Grafé estime qu'en ce domaine, il importe de faire confiance aux organismes qui devront proposer leurs représentants. Si ceux-ci conservent leur confiance, il ne voit pas pourquoi il faudrait limiter la durée possible des mandats.

M. Hazette propose un amendement visant à remplacer complètement le texte de l'article 5. Cet amendement, relatif à la structuration interne du Conseil, doit être lu en relation avec l'amendement de M. Hazette à l'article 4, relatif à la composition du Conseil.

L'amendement de M. Hazette est rejeté par 14 voix contre 3.

L'amendement de M. Vaes est rejeté à l'unanimité des 17 membres présents.

L'amendement de M. Lagasse est adopté par 14 voix contre 3.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté par 14 voix contre 3.

## Article 6

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire. Il est adopté par 14 voix et 3 abstentions.

## Article 7

M. Hazette propose un amendement visant à ajouter un §3bis, rédigé comme suit :

*« Le ou les ministres qui estiment ne pas pouvoir suivre un avis rendu à la majorité des deux tiers du Conseil, font rapport de leur décision au Conseil de la Communauté française qui sanctionne l'exposé et le débat éventuel par un vote. »*

L'auteur estime en effet qu'en cas de divergence d'opinion entre le Conseil de l'éducation et de la formation et les ministres, le pouvoir du dernier mot doit revenir à l'organe souverain qu'est le Conseil de la Communauté française.

M. Vaes propose un amendement visant à ajouter un § 6 :

*« Toute personne ou organisation concernée peut adresser directement au président du Conseil une demande ou une proposition motivée qui rentre dans le cadre de ses missions. Le bureau en assure le suivi. »*

A propos de ces amendements, le ministre Grafé tient à rappeler que c'est l'Exécutif qui propose la création d'un Conseil consultatif auprès du ministère de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche. Il s'agit d'une instance consultative créée auprès de l'Exécutif, comme il en existe d'autres ayant d'autres missions. Il s'agit toujours, en l'occurrence, de missions d'avis et la priorité de ceux-ci doit revenir à l'Exécutif.

Ainsi que cela a déjà été rappelé au cours de la présente discussion, lorsque le Conseil de la Communauté française aura à légiférer sur la base d'un projet de décret présenté par l'Exécutif, il pourra lui demander s'il a interrogé le Conseil de l'éducation et de la formation et lui réclamer l'avis rendu par celui-ci.

En outre, il est prévu que les rapports annuels du Conseil seront transmis au Conseil de la Communauté française.

M. Vaes a également déposé un amendement visant la création d'un §7 nouveau. Celui-ci prévoit que, dans les deux mois de la réception des avis du Conseil, l'Exécutif doit, après consultation de son administration, remettre au Conseil une note motivée indiquant le suivi qu'il compte donner à ces avis. Est également prévue une consultation de ces documents par les membres du Conseil de la Communauté française.

L'auteur de l'amendement estime qu'il faut rappeler la nécessaire consultation de l'administration, celle-ci ayant parfois l'impression d'être court-circuitée par les cabinets. Il

convient dès lors de réaffirmer le rôle de l'administration.

Il est rappelé que la relation entre l'administration et l'Exécutif relève de l'organisation interne du travail de l'Exécutif.

Mis aux voix, l'amendement de M. Hazette au §3bis est rejeté par 13 voix contre 4.

Les deux amendements de M. Vaes sont rejetés à l'unanimité des 17 membres présents.

Au §6, M. Hazette a retiré son amendement.

L'article 7 est adopté par 13 voix contre 4.

## Article 8

Cet article ne donne lieu à aucune observation. Il est adopté par 13 voix et 4 abstentions.

## Article 9

Un commissaire souhaite connaître une évaluation des crédits qui seront affectés au fonctionnement des Conseils, les montants qui seront attribués ayant une répercussion sur la fréquence des réunions, par exemple.

Le ministre Grafé tient à souligner que dans les milieux de l'enseignement, dans les réunions de ce genre, il n'est pas d'usage de réclamer des jetons de présence et il tient à rendre hommage à cet état d'esprit. Le ministre estime prématuré de prévoir dès à présent une estimation des frais qui dépendront notamment de la fréquence des réunions et de la longueur des trajets qui devront être remboursés aux membres.

Dans le budget de la Communauté française, dans le secteur de l'enseignement, l'article 12 de la section 64 prévoit la possibilité de défraiement de telles dépenses; il en est de même dans le secteur de la formation.

L'article 9 est adopté par 13 voix contre 4.

## Article 10

Un commissaire souhaite connaître le sort qui est réservé au Conseil qui est ainsi abrogé.

Il est rappelé qu'il n'a plus été réuni depuis 1987.

L'article 10 est adopté par 13 voix contre 4.

## Article 11

L'article 11 est adopté par 13 voix et 4 abstentions.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 13 voix contre 4.

Etant donné l'approbation du projet de décret créant le Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française par la Commission, le vote relatif à la proposition de décret créant le Conseil consultatif de l'enseignement de la Communauté française, chargé de présenter un code de conduite communautaire en matière d'enseignement et de formation, de M. Lagasse et Mme Spaak, devient sans objet.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité au cours de la réunion du 4 juillet 1990.

*Le Rapporteur,*  
N.-H. PECRIAUX.

*La Présidente,*  
A. SPAAK.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

## Article 1<sup>er</sup>

Il est créé auprès du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, un Conseil de l'Education et de la Formation de la Communauté française, ci-après dénommé le Conseil.

## Art. 2

§ 1<sup>er</sup>. Les missions du Conseil de l'Education et de la Formation sont :

1<sup>o</sup> promouvoir la formation et l'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française dans le respect de l'autonomie et de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs, sur base des travaux des Conseils existants;

2<sup>o</sup> formuler des propositions relatives aux rythmes scolaires et à la répartition des vacances et des congés scolaires;

3<sup>o</sup> étudier l'adéquation enseignement-formation-emploi ainsi que l'évolution du marché de l'emploi et des débouchés à la sortie des divers niveaux d'études et de formation;

4<sup>o</sup> remettre des avis sur toutes les réformes fondamentales :

— de l'enseignement, y compris sur les éventuelles modifications de la durée de l'obligation scolaire, sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires;

— de la formation, en ce compris la coordination des politiques des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation;

5<sup>o</sup> assurer la liaison avec les milieux économiques et sociaux pour la détermination d'une politique visant à rencontrer les besoins de l'enseignement et de la formation et notamment à assurer l'adéquation nécessaire au marché de l'emploi;

6<sup>o</sup> présenter chaque année un rapport sur la situation de l'enseignement et de la formation dans la Communauté française.

§ 2. L'Exécutif transmet le rapport au Conseil de la Communauté française au plus tard le 31 mars qui suit l'année visée par le rapport.

## Art. 3

Le Conseil est composé de représentants de l'enseignement et de la formation.

L'Exécutif fixe le nombre des membres du Conseil en veillant à une répartition dans une

proportion de 60/40 des représentants de l'enseignement, d'une part, de la formation, d'autre part.

## Art. 4

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé au sein du Conseil deux Chambres, l'une de l'enseignement, l'autre de la formation.

§ 2. La Chambre de l'enseignement est composée de représentants des pouvoirs organisateurs des trois réseaux, des organisations syndicales représentatives des enseignants, des fédérations d'associations de parents, de l'Université de Liège, de l'Université catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles, d'un représentant pour les trois institutions universitaires incomplètes de caractère non confessionnel (Université de Mons-Hainaut, Faculté polytechnique de Mons et Faculté des sciences agronomiques de Gembloux), et d'un représentant pour les trois institutions universitaires incomplètes de caractère confessionnel (Fucam, Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur et Facultés Saint-Louis à Bruxelles), et des étudiants de l'enseignement supérieur. Aucune tendance philosophique ou religieuse n'y disposera de la majorité.

§ 3. La Chambre de la formation est composée :

1<sup>o</sup> de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants des organisations représentatives des milieux agricoles, de manière à ce qu'il y ait parité au sein des partenaires sociaux;

2<sup>o</sup> de représentants de l'Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'Office régional bruxellois de l'emploi, de l'Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes, du Conseil supérieur de l'Education permanente et de représentants des organisations de formation agricole présentés par le ministre-membre de l'Exécutif compétent en matière de formation agricole.

## Art. 5

Les membres du Conseil sont nommés par l'Exécutif. L'Exécutif nomme un suppléant pour chaque membre effectif. Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif.

Les présidents des Chambres sont nommés par l'Exécutif sur proposition des membres concernés. Le mandat des membres est de quatre ans, renouvelable deux fois.

La présidence du Conseil est assurée, par rotation annuelle, par les présidents des Chambres. Le premier mandat est dévolu par tirage au sort. L'autre président de Chambre assure la vice-présidence.

#### Art. 6

Il est créé au sein du Conseil un Bureau dont la composition, fixée par l'Exécutif,

— respecte la parité entre les représentants de l'enseignement et de la formation;

— assure la représentation des composantes reprises à l'article 4, §§ 2 et 3.

Le président et le vice-président du Conseil exercent les mêmes mandats au sein du Bureau.

#### Art. 7

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil donne des avis soit d'initiative, soit à la demande des ministres compétents.

§ 2. Toute question est d'abord traitée au Bureau. Celui-ci détermine les problèmes qui doivent être examinés soit en Conseil, soit dans l'une ou l'autre Chambre.

§ 3. Lorsqu'une Chambre a délibéré, elle transmet ses conclusions à l'autre Chambre qui dispose d'un délai de quinze jours de calendrier pour marquer une éventuelle opposition. S'il échet, le dossier est renvoyé, pour étude complémentaire, au Bureau qui se charge de présenter une proposition de conclusion au Conseil.

§ 4. Le Conseil ne délibère que si la majorité des membres représentant l'enseignement,

d'une part, la formation, d'autre part, sont présents.

Toute décision doit recueillir la majorité simple au sein du Conseil et de chacune des Chambres.

Des notes de minorité peuvent être jointes à tout avis et proposition.

§ 5. Le Conseil, les Chambres et le Bureau peuvent constituer, au départ de leurs composantes, des groupes de travail et faire appel à des experts.

#### Art. 8

Le Conseil, les Chambres et le Bureau arrêtent leur règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par l'Exécutif.

Leur secrétariat est assuré par deux fonctionnaires de l'Administration ayant au moins le rang de secrétaire d'administration.

#### Art. 9

§ 1<sup>er</sup>. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits chaque année au budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française.

§ 2. Les frais de déplacement des membres du Conseil ou des experts n'ayant pas leur résidence administrative à Bruxelles sont remboursés.

#### Art. 10

Le décret du 22 décembre 1983 relatif à la création du Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française est abrogé.

#### Art. 11

Le Conseil et le Bureau sont installés dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

## AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

A l'article 2

### a) Amendements de M. Vaes

1° 1<sup>er</sup> alinéa, après «... des pouvoirs organisateurs», ajouter «et des établissements».

#### *Justification*

En précisant de la sorte, le Conseil de la Communauté affirme son souci de vouloir reconnaître et promouvoir l'autonomie et la liberté pédagogique à un niveau plus décentralisé, au niveau même de chaque établissement, qui pourra développer plus largement son propre projet pédagogique.

2° Entre le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa, insérer l'alinéa suivant: «formuler des propositions concernant la formation initiale et permanente, le statut et les barèmes des enseignants, ainsi que sur les normes d'encadrement scolaire dans un souci particulier d'aide aux plus démunis».

#### *Justification*

La définition des missions d'un nouvel organe général destiné à examiner les grands problèmes et orientations de fond de l'enseignement et de la formation est un moyen efficace d'indiquer certains choix politiques nouveaux ou prioritaires. Il importe dès lors de préciser au moins la volonté du Conseil de la Communauté de revoir la politique générale de la formation et du statut moral des enseignants ainsi que la nécessité de traiter par des normes préférentielles certains secteurs ou établissements d'éducation ou de formation.

3° Compléter l'alinéa 6 de la façon suivante: «... française, et faisant le bilan de ses travaux en établissant la liste synthétique des conclusions des avis émis par le Conseil, d'initiative ou à la demande de l'Exécutif.

Ce rapport annuel sera communiqué à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté pour le 31 mars.»

#### *Justification*

Le Conseil n'est pas seulement un organe consultatif auprès de l'Exécutif, mais est aussi créé comme instance permanente de réflexion, d'échange et de recommandation à l'intention de l'ensemble de la Communauté française, que

les différentes composantes du Conseil sont d'ailleurs censées représenter.

Un tel rapport-bilan assorti de la publicité des documents officiels du Conseil, assure en outre une plus grande transparence et publicité au travail de cet organe indépendant. Il est déjà requis pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

J.-F. VAES

### b) Amendements de M. Hazette et consorts

1° A l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, supprimer «y compris les éventuelles modifications de la durée de l'obligation scolaire, sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires» et remplacer par «au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959».

#### *Justification*

La notion de concertation sur les réformes fondamentales a été traitée dans le Pacte scolaire. A défaut d'une négociation remplaçant les dispositions du Pacte, il importe de s'y référer.

2° Ajouter un 4<sup>e</sup> alinéa *bis*: «vérifier que les pouvoirs organisateurs respectent les règles d'une concurrence loyale au sens des articles 41 et 42 de la loi du 29 mai 1959».

#### *Justification*

Le souci de parité religieuse et philosophique qui gouverne la composition de la Chambre de l'éducation habilite cet organe à vérifier que la concurrence entre réseaux ou établissements est une concurrence loyale.

P. HAZETTE.  
D. D'HONDT.  
M. NEVEN.  
E. KLEIN.

### c) Amendements de MM. Péciaux et Charlier

Créer un § 2 nouveau, ainsi libellé: «L'Exécutif transmet le rapport au Conseil de la Communauté française au plus tard le 31 mars qui suit l'année visée par le rapport.»

### *Justification*

Information du Conseil de la Communauté française sur les travaux du Conseil de l'éducation et de la formation.

N. PECRIAUX.  
Ph. CHARLIER.

A l'article 3

Amendement de M. Vaes

Modifier l'article de la façon suivante: «Le Conseil est composé de diverses organisations et instances responsables ou concernées directement par les problèmes d'éducation, d'enseignement, de formation et d'insertion professionnelle.

L'Exécutif fixe le nombre de membres du Conseil, en assurant une proportion de 60/40 entre les membres de la Chambre de l'enseignement d'une part et les membres de la Chambre de la formation d'autre part.»

### *Justification*

Tel que rédigé, l'article ne correspond pas à la composition proposée pour le Conseil. Car on ne peut considérer par exemple les responsables du patronat ou des syndicats comme représentants en tant que tels des organismes d'enseignement ou de formation. En outre, le Conseil que nous proposons doit pouvoir y inclure divers autres organismes concernés directement par l'enseignement et la formation.

J.-F. VAES.

A l'article 4

a) Amendements de M. Hazette et consorts

1° Remplacer les §§ 2 et 3 par:

§ 1<sup>er</sup>. «Le Conseil est composé de trente-deux membres élus par le Conseil de la Communauté française.

L'élection se fait par application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus et des principes prévus aux articles 165 à 170, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code électoral. Toutefois, la représentation à laquelle un groupe peut prétendre ne peut atteindre la moitié des membres du Conseil de l'éducation et de la formation, ni la moitié des membres représentant les groupes politiques.

Le Conseil de la Communauté française élit simultanément et selon les mêmes modalités trente-deux suppléants.»

§ 2. «Les membres du Conseil de l'éducation et de la formation sont élus pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles. Dans les quatre mois qui suivent le renouvellement complet du Conseil de la Communauté française, il est procédé au renouvellement du Conseil de l'éducation et de la formation.»

§ 3. «Le Conseil de l'éducation et de la formation est formé de:

— deux représentants de l'enseignement libre subventionné, d'un représentant de l'enseignement de la Communauté, d'un représentant de l'enseignement subventionné officiel, qui siègent en Chambre de l'éducation;

— d'un représentant du FOREM, de l'IFPCM, de l'ORBEM, des organisations de formation agricole qui siègent en Chambre de la formation;

— d'un représentant de la FAPEO et d'un représentant de la CNAP qui siègent dans l'une et l'autre Chambres;

— de six représentants des organisations syndicales dont trois siègent en Chambre de l'éducation et trois en Chambre de la formation;

— de six représentants des organisations patronales, agricoles et de classes moyennes dont deux siègent en Chambre de l'éducation et quatre en Chambre de la formation;

— de six représentants des groupes politiques siégeant pour moitié en Chambre de l'éducation et pour moitié en Chambre de la formation;

— d'un représentant de l'UCL, de l'ULG, de l'ULB et du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur, qui siègent en Chambre de l'éducation.»

§ 4. «Les groupes politiques choisissent les membres du Conseil de l'éducation et de la formation dans l'ordre des quotients qui leur sont attribués en application du § 1<sup>er</sup>.»

2° Au § 2, remplacer la phrase «Aucune tendance philosophique ou religieuse n'y disposera de la majorité» par «aucune tendance philosophique, idéologique ou religieuse n'y disposera de la majorité.»

### *Justification*

Si l'intention du décret est de respecter la neutralité dans la composition du Conseil, il convient de se référer aux dispositions introdui-

tes par la révision de la Constitution qui étendent le concept de neutralité à l'idéologie.

3° Au § 3, 3°, ajouter: «Aucune tendance philosophique, idéologique ou religieuse n'y disposera de la majorité.»

#### *Justification*

Si l'intention du décret est de respecter la neutralité dans la composition du Conseil, il convient de se référer aux dispositions introduites par la révision de la Constitution qui étendent le concept de neutralité à l'idéologie.

P. HAZETTE.  
D. D'HONDT.  
M. NEVEN.  
E. KLEIN.

#### b) Amendements de M. Vaes

1° Modifier la rédaction du § 2 de la façon suivante:

«La Chambre de l'enseignement est composée de représentants désignés par:

1. Les pouvoirs organisateurs des différents réseaux, en ce compris un représentant de la FELSI pour le réseau libre;

2. Les organisations syndicales représentatives des enseignants dans les différents réseaux;

3. Les fédérations de parents;

4. Les universités complètes de Bruxelles, de Louvain et de Liège, ainsi que les universités non complètes, publiques et libres;

5. Les organismes pluralistes suivants, dont l'objet social est directement lié aux problèmes de l'éducation et de la formation:

— la Ligue des Familles,

— la Ligue de l'Enseignement,

— la Confédération générale des Enseignants,

6. Les organisations d'étudiants.

La Chambre peut proposer à l'Exécutif des membres supplémentaires cooptés par le Conseil.

Sont invités à participer au Conseil, sans voix délibérative, les présidents des différents conseils et commissions spécialisés et permanents institués auprès du ministère de l'Éducation.»

#### *Justification*

L'ouverture du Conseil aux fédérations de parents et aux étudiants doit être complétée par la contribution précieuse que peuvent apporter au débat certaines organisations extérieures plus indépendantes qui alimentent de façon permanente le débat, la réflexion et la diffusion des informations en matière d'enseignement.

Il en va de même de la présence des présidents des commissions et conseils spécialisés qui pourront ainsi insérer et percevoir leur réflexion dans le cadre plus global du Conseil.

2° Rédiger le début du § 3, alinéa 1°, comme suit: «1° des représentants des organisations représentatives des employeurs, privés et publics, des classes moyennes, et des travailleurs, ainsi que ...».

#### *Justification*

Au niveau des employeurs/travailleurs concernés par la formation professionnelle sociale et humaine des demandeurs d'emploi, se trouvent deux catégories importantes apparemment ignorées par le projet de décret: d'une part, tout le secteur public (qui représente  $\pm 35$  p.c. de l'emploi total), d'autre part, dans le secteur privé, les classes moyennes et les indépendants qui représentent  $\pm 17$  p.c. des débouchés professionnels et qui n'ont pas du tout les mêmes perspectives ni exigences que le patronat des petites et grandes entreprises.

J.-F. VAES.

#### c) Amendement de M. D'Hondt

Au § 2 de l'article 4, ajouter: «de l'Université de Mons».

#### *Justification*

L'Université de Mons est représentative de l'enseignement universitaire du Hainaut. De plus, elle possède une faculté complète de sciences psycho-pédagogiques.

D. D'HONDT.

#### c) Amendement de M. Hazette

Remplacer le texte qui va «de l'Université de Liège ... à l'ULB» par «du CIUF».

### *Justification*

Le Conseil interuniversitaire est l'instance qualifiée pour assurer la représentation du monde universitaire en respectant toutes les sensibilités.

P. HAZETTE.

#### d) Amendement de MM. Péciaux, A. Antoine et consorts

Au § 2 de l'article 4, ajouter : « un représentant pour les trois institutions universitaires incomplètes de caractère non confessionnel (Université de Mons — Hainaut, FAPOM et Faculté des sciences agronomiques de Gembloux) et un représentant pour les trois institutions universitaires incomplètes de caractère confessionnel (Fucam, Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur et Facultés Saint-Louis à Bruxelles).

### *Justification*

Veiller à la représentativité de toutes les institutions universitaires.

N. PECRIAUX.  
R. BORREMANS.  
G. GILLES.  
A. ANTOINE.  
Ph. CHARLIER.

A l'article 5

#### a) Amendement de M. Hazette et consorts

Remplacer l'article 5 par le texte suivant : « Le Conseil élit en son sein un Président, un premier Vice-Président et au moins deux Vice-Présidents par scrutins séparés et secrets, de manière que chaque groupe politique reconnu au sein du Conseil de la Communauté française soit représenté par le Président ou par un Vice-Président.

Le Président et le premier Vice-Président ne sont pas membres de la même Chambre. Ils président les travaux de la Chambre dont ils font partie. Président et Vice-Présidents sont élus pour la durée de la législature. »

P. HAZETTE.  
D. D'HONDT.  
M. NEVEN.  
E. KLEIN.

#### b) Amendement de M. Vaes

Au troisième alinéa, modifier « renouvelable deux fois » par « renouvelable une fois ».

### *Justification*

Le projet aboutit à pouvoir laisser les membres siéger au Conseil pendant 12 années. Cela ne semble pas souhaitable si l'on veut stimuler le dynamisme et l'adaptation de celui-ci à différentes évolutions qui touchent de façon constante le monde de l'éducation et de la formation. La rotation de mandats réinjecte toujours un dynamisme nouveau aux charges à remplir.

J.-F. VAES.

#### c) Amendement de M. Lagasse

Ajouter un deuxième alinéa : « L'Exécutif nomme un suppléant pour chaque membre effectif. Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif. »

A. LAGASSE.

A l'article 7

#### a) Amendements de M. Hazette et consorts

1° Ajouter un § 3bis, rédigé comme suit : « Le ou les ministres qui estiment ne pas pouvoir suivre un avis rendu à la majorité des deux tiers du Conseil, font rapport de leur décision au Conseil de la Communauté française qui sanctionne l'exposé et le débat éventuels par un vote. »

### *Justification*

Si un conflit surgit entre le Conseil et les ministres, le pouvoir du dernier mot doit être attribué à l'organe souverain du Conseil de la Communauté française.

2° Ajouter un § 6 rédigé comme suit : « Le Conseil fait rapport de ses travaux au Conseil de la Communauté française. Le rapport est déposé au plus tard le 31 mars qui suit l'année visée par le rapport. »

### *Justification*

Il importe de créer des liens fonctionnels entre l'organe consultatif et le pouvoir législatif. Il est inadmissible que l'Exécutif se réserve l'exclusivité des avis du Conseil exprimés. Les

parlementaires doivent trouver dans le rapport du CEF une base pour des propositions de décret par exemple.

P. HAZETTE.  
D. D'HONDT.  
M. NEVEN.  
E. KLEIN.

b) Amendements de M. Vaes

1<sup>o</sup> Ajouter un § 6: «Toute personne ou organisation concernée peut adresser directement au président du Conseil une demande ou une proposition motivée qui rentre dans le cadre de ses missions. Le bureau en assure le suivi.»

*Justification*

Mieux que l'Exécutif, car plus pluraliste, plus indépendant et plus stable que lui, le Conseil doit pouvoir servir de contact et d'interlocuteur avec ceux qui se posent des questions et cherchent des réponses. Une telle ouverture ne peut que consolider le crédit du Conseil auprès de l'ensemble de la Communauté.

2<sup>o</sup> Ajouter un § 7: «Les délibérations et avis du Conseil sont communiqués à l'Exécutif. Celui-ci, dans les deux mois, et après avoir consulté son administration, renvoie au Conseil une note motivée indiquant le suivi qu'il compte apporter aux avis et recommandations émis par celui-ci.

Les membres du Conseil de la Communauté peuvent consulter ces documents dans les registres déposés auprès du secrétariat de la commission permanente de l'Enseignement.

*Justification*

Le poids des avis et délibération du Conseil de l'éducation et de la formation sera d'autant plus grand, et donc le travail d'autant plus approfondi, que l'Exécutif, sans être lié par ceux-ci, devra en assurer le suivi avec l'aide de son administration. A quoi sert un avis, si l'on ne sait même pas dans quelle mesure celui à qui il est adressé se propose d'en tenir compte.

J.-F. VAES.

## Relevé des Commissions et des Conseils

## Secteur du ministre Yvan Ylieff

1. Commission d'homologation des diplômes et des certificats de l'enseignement secondaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989.

2. Commission de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire

Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Arrêté royal du 23 mars 1976 portant organisation et fonctionnement des commissions de concertation et de perfectionnement de l'enseignement secondaire.

3. Conseil de l'enseignement technique et professionnel

Arrêté royal du 17 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement technique et professionnel.

4. Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française

Arrêté ministériel du 10 août 1988 créant le Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

5. Conseil de concertation de l'enseignement officiel

Arrêté ministériel du 5 juin 1988 créant le Conseil de concertation de l'enseignement officiel.

6. Enseignement supérieur

6.1. Conseil permanent de l'enseignement supérieur

6.2. Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur: agricole;  
artistique;  
économique;

paramédical;  
pédagogique;  
social;  
technique.

6.3. Commission d'assimilation au grade et au diplôme d'ingénieur industriel

6.4. Commission d'appel en vue de l'assimilation au grade et au diplôme d'ingénieur industriel

Loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Arrêté royal du 15 avril 1977 instaurant une commission d'assimilation et une commission d'appel en vue de l'assimilation au grade et au diplôme d'ingénieur industriel de certains grades conférés et de certains diplômes délivrés par des établissements d'enseignement supérieur.

Arrêté royal du 15 juin 1984 modifiant l'organisation des Conseils supérieurs et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur, ayant le français pour langue d'enseignement et organisant leur fonctionnement.

7. Conseil national des parents

Arrêté royal du 26 janvier 1970 créant le Conseil national des Parents.

## Secteur du ministre Jean-Pierre Grafé

Liste des organes consultatifs.

— Commission de rénovation de l'enseignement fondamental;

— Conseil supérieur de l'enseignement spécial;

— Conseil supérieur de la guidance psycho-médico-sociale;

— Commissions régionales de réaffectation de l'enseignement fondamental subventionné;

— Commissions consultatives d'enseignement spécial.

## ANNEXE N° 2

### Informations relatives au Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française, communiquées par le ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

---

Le décret du 22 décembre 1983 relatif à la création du Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française a pour mission de promouvoir et de coordonner toutes les études, recherches, informations et documentations appropriées concernant notamment :

— la formation didactique et pédagogique, ainsi que le recyclage et la reconversion professionnelles;

— les structures et les exigences des études des divers enseignements et formations;

— les liaisons entre l'enseignement et l'emploi;

— la guidance professionnelle des jeunes et des adultes qui doivent choisir une orientation professionnelle ou qui, exerçant déjà une activité professionnelle, souhaitent choisir une autre orientation, participer à un perfectionnement scolaire ou professionnel complémentaire;

— l'évolution du marché de l'emploi et des débouchés à la sortie des divers cycles d'études et de formation.

Le Conseil était constitué comme suit :

— trois délégués de l'Exécutif;

— des représentants des différents réseaux d'enseignement, à raison de trois représentants par réseau;

— deux représentants de l'Office national de l'Emploi;

— deux représentants de la formation permanente des Classes moyennes.

Il faut toutefois souligner que le décret du 22 décembre 1983 prévoyait également la création de conseils socio-pédagogiques. Ceux-ci n'ont jamais été installés.

Le Conseil supérieur des formateurs a été installé le 2 mai 1984 et s'est réuni notamment en 1984 et 1985. Trois réunions en 1986 et seulement deux en 1987.

Les sujets traités sont multiples et variés :

— l'enseignement des langues;

— l'organisation de l'enseignement à horaire réduit;

— la formation dans les entreprises;

— l'introduction de l'informatique dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire;

— l'absentéisme dans l'enseignement professionnel;

— les profils professionnels;

— les entreprises d'apprentissage professionnel;

— la formation dans les classes moyennes.

**Secteurs relevant de la compétence du ministre Grafé,  
ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport,  
du Tourisme et des Relations internationales**

Nombre d'enseignants et d'enseignés et budget affecté  
à chaque niveau d'enseignement et types de formations

**A. ENSEIGNEMENT**

Nombre d'enseignants	Nombre d'enseignants	Nombre d'enseignés	Budget en millions de francs
Fondamental	33 197	458 313	31 655
Spécial	7 404	26 347	7 643
Artistique	3 109	84 884	3 053
Enseignement à distance	350 correcteurs	± 15 000	99,7

**B. FORMATIONS**

	Formateurs	Formés	
FOREM	700	± 28 000	1 840 (hors subv. add. 1990)
Classes moyennes	1 928	14 135	703
Formations agricoles	pas recensés cas occasionnels	2 450 dont 600 pour l'accès à la formation	35

NB: Les formations Forem s'étalent de 3 semaines à 9 mois au plus.

Secteurs relevant de la compétence du ministre Ylieff,  
ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique

---

Renseignements statistiques  
de la population scolaire,  
le nombre d'enseignants et  
le montant global des crédits

Le ministre rappelle que la population scolaire francophone est de 1 510 337 élèves et étudiants.

En ce qui concerne les niveaux d'études placés sous son autorité, le ministre précise que les effectifs pour 1989-1990 sont les suivants :

— enseignement secondaire : 344 600 élèves;

— enseignement supérieur de type court : 32 733 étudiants;

— enseignement supérieur de type long : 11 787 étudiants;

— enseignement universitaire : 53 845 étudiants;

— enseignement de promotion sociale : ± 124 000 étudiants.

Le montant global des crédits destinés à l'enseignement est réparti de la manière suivante :

Budget 1990

Secteur TVA (T1 et T2) : 133 840 100 000 francs.

Nombre de personnes occupées selon le niveau d'enseignement (situation au 30 juin 1989) :

— enseignement secondaire : 53 234;

— enseignement de promotion sociale : 7 634;

— enseignement supérieur non universitaire : 7 023.